

Services Techniques//DB/AP/LS



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0336 - Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_322 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que la Société FAYOLLE, assure des travaux sur la voirie du territoire communal,

Considérant que dans certaines circonstances et afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, la Société FAYOLLE doit intervenir en urgence,

Considérant que ces travaux sont susceptibles de modifier les règles de circulation et de stationnement applicables dans les différentes voies de la commune,

Considérant que chaque chantier exécuté sur la voirie, et qui en modifie les règles de circulation et de stationnement en vigueur fait l'objet d'un arrêté de police réglementant les mesures de police adéquates,

Considérant la nécessité de réduire les délais des interventions dites urgentes,

Considérant qu'un délai de prévenance de 72h00 doit être respecté avant la mise en place de restrictions à la circulation et au stationnement sur le territoire communal,

Considérant que dans ce cadre, et dans le but d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur la commune, il y a lieu d'autoriser la Société FAYOLLE à intervenir sur le territoire communal afin de réaliser des travaux d'urgence et de mettre en place les mesures de circulation et de stationnement temporaires permettant son intervention,

Considérant que sont qualifiés d'urgents les travaux (hors force majeure) dont la réalisation rapide est nécessaire pour prévenir tous les accidents sur la voie publique et assurer la sécurité des usagers,

Considérant que sont définis comme travaux de force majeure les travaux rendus nécessaires pour remédier à un péril immédiat ou un danger imminent suite à un incident impactant gravement la sécurité des usagers, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens,

Considérant que les services techniques de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles devront être informés au préalable des travaux urgents nécessaires sur son territoire,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour la réalisation des travaux urgents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, la Société FAYOLLE sera autorisée à intervenir sur l'ensemble des voies de circulation du territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, afin d'exécuter des travaux urgents sur la voirie, conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire.

Article 2 : Sont considérés comme urgents uniquement les travaux dont la réalisation rapide est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, et qui ne sont pas constitutifs de force majeure.

Article 3 : Dans ce cadre, la Société FAYOLLE :

- Sera autorisée à réduire la largeur des voies de circulation sur une voie au droit de ses interventions,
- Devra mettre en place une déviation pour les piétons de part et d'autre des interventions,
- Sera autorisée à interdire le stationnement au droit du chantier.

Article 4 : Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, la Société FAYOLLE ne pourra pas fermer de voie à la circulation, ni mettre en place une déviation pour les véhicules, sans une autorisation préalable de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, afin de maintenir la circulation automobile sur les axes de circulation concernés par ces interventions.

Article 5 : Le bénéficiaire devra impérativement informer la Commune, par écrit, des interventions urgentes à mener, dans un délai minimal de 48 heures avant intervention, par e-mail, au service voirie.

Article 6 : Les restrictions à la circulation et au stationnement consenties au profit du bénéficiaire au droit des interventions urgentes ne pourront pas excéder 72 heures, à compter du début des travaux. Si les travaux étaient d'une durée supérieure, la Société FAYOLLE devra solliciter un arrêté de voirie spécifique auprès de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 7 : Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8 : Toute mesure non prévue ou non autorisée par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté fera l'objet d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement spécifique.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

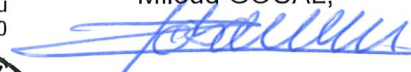
Article 10 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des services et Madame la Cheffe de la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16 décembre 2025

N°ARR25_0336

